

GE_GERICHTE CAPH/120/2008 vom 19. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_120_2008

FR: GE_GERICHTE CAPH/120/2008 du 19 juin 2008

IT: GE_GERICHTE CAPH/120/2008 del 19 giugno 2008

Regeste

Résumé: T, employée de maison, a été engagé par les époux B et a continué à travailler pour Monsieur B au décès de son épouse. Durant ses vacances, T apprend le décès de son employeur et ne prend contact avec E, fille de feu B, que plusieurs mois après le décès pour lui présenter ses condoléances. Annulant le jugement du Tribunal, la Cour retient que T n'entre pas dans la catégorie des exceptions prévues à l'art. 338a al. 2 CO, soit des contrats conclus essentiellement en considération de la personne de l'employeur qui prennent fin au décès de celui-ci et donnent droit à une indemnité équitable pour l'extinction prématurée des rapports de travail. Le statut de T, dont les tâches étaient liées exclusivement au logement de B, n'est en effet pas comparable à celui d'une gouvernante, de personnel soignant ou encore d'un secrétaire particulier. En conséquence, les rapports de travail ont été transférés ipso iure à E avec les droits et devoirs découlant du CTT. T n'ayant jamais offert ses services à E, celle-ci n'est redevable du salaire de l'employée que jusqu'au dernier jour des vacances de T.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prescrits par la loi, l'appel de E_____ et recevable.

2a) Si, en vertu de l'art. 338 al. 1 CO, le contrat de travail prend fin au décès du travailleur, le décès de l'employeur ne met, par contre, pas fin à la relation de travail. Le rapport de travail se transmet ipso jure aux héritiers, si ceux-ci ne répudient pas la succession (art. 560 CC). Au surplus, les dispositions des art. 333 et 333 a CO auxquels renvoie expressément l'art. 338 a al. 1 CO, relatives au transfert des rapports de travail, s'appliquent par analogie à la situation née du décès de

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/30320/2006 - 5 - 6 -

* COUR D'APPEL *

l'employeur. La loi consacre ainsi le principe du transfert des rapports de service aux héritiers de l'employeur.

Le droit suisse prévoit une exception à ce principe lorsque le contrat est conclu essentiellement en considération de la personne de l'employeur en prévoyant que, dans cette circonstance, les rapports de service prennent fin au décès de dernier (art. 338 a al. 2 CO). La doctrine considère que cette situation particulière vise, par exemple, le cas d'une gouvernante ou du personnel soignant, voire d'un secrétaire particulier ou d'un chauffeur particulier d'un employeur déterminé (Wyler, Droit du travail 2ème édition, p. 526 ; Brunner/Bühler/Waerber, Commentaire du contrat de travail, 3ème édition, n° 3 ad. art. 338

a CO). Pour que l'on se trouve en présence d'une extinction ex lege des rapports de travail à la mort de l'employeur, il convient de déterminer avec certitude, que l'employeur a été réellement l'unique personne avec laquelle aurait pu être conclu le contrat (Duc/Subilia, Commentaire du contrat individuel de travail, Lausanne 1998, p. 574).

b. En l'espèce, T_____ a été engagée par les époux B_____ en qualité d'employée de maison, fonction qu'elle a occupée jusqu'au décès de A_____. Ne bénéficiant d'aucune formation particulière, elle s'occupait de la maison des époux B_____ en exécutant toutes les tâches dévolues à une employée de maison, tout d'abord pour le compte des deux époux B_____, puis, au décès de la maîtresse de maison, pour le compte de A_____ seul.

T_____ relève avoir effectué également une activité d'assistantat de A_____ dans les derniers mois de la vie de ce dernier, situation qui a été contestée par l'appelante qui a indiqué que son père, compte tenu de son état de santé gravement déficient, bénéficiait d'une assistance médicale permanente, de jour comme de nuit, par un encadrement médical spécialisé.

Il est en effet peu probable que T_____, sans formation particulière, ait pu encadrer médicalement feu A_____ et la Cour d'appel retiendra ainsi que T_____ exerçait

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/30320/2006 - 5 - 7 -

* COUR D'APPEL *

auprès des époux B_____ une fonction d'employée de maison dans le cadre de laquelle elle accomplissait des tâches domestiques pour le compte du couple.

La Cour d'appel ne saurait assimiler cette situation à un emploi lié à la personne de l'employeur, le statut de l'intimée ne pouvant être comparé à une infirmière particulière, une gouvernante, voire un secrétaire particulier, autant de fonctions qui relèvent exclusivement, voire essentiellement, de la personne de l'employeur et qui justifient une exception au principe selon lequel le décès de l'employeur ne met pas fin au contrat de travail.

Un employé de maison, qui exécute des tâches ménagères inhérentes au logement de ses employeurs, ne rentre pas dans la catégorie des exceptions prévues par l'art. 338 a al. 2 CO et c'est à tort que le Tribunal a considéré que le contrat de travail unissant T_____ à A_____ avait pris fin au décès de ce dernier. Le rapport de travail s'est ainsi transmis ipso jure aux héritiers de A_____, en l'espèce E_____, selon les dispositions du transfert des rapports de service appliquées par analogie (art. 338 a al. 1 CO, art. 333 et art. 333 a CO).

E. 3

Les rapports de service ne s'étant pas éteints au décès de A_____, il appartenait à T_____ d'entrer en service de son employeur à son retour de vacances, le 25 août 2005, le travailleur devant exécuter personnellement le travail dont il est chargé (art. 321 CO). Il ressort à ce sujet du dossier que T_____ n'a pas proposé ses services à E_____ lorsqu'elle est rentrée de vacances et ne s'est pas manifestée auprès de la fille de A_____ jusqu'au 20 octobre 2005 par une communication sous le répondeur téléphonique de cette dernière, situation au demeurant contestée par l'appelante. La Cour d'appel retient de cette situation que T_____ n'est pas entrée au service de son employeur le 25 août 2005 et qu'elle a, en omettant tout contact avec la fille de A_____, clairement montré qu'elle

entendait s'affranchir de la relation de travail en manifestant, par cette attitude, un refus conscient, intentionnel et définitif de poursuivre l'exécution du travail. Il a, à ce sujet, été jugé que lorsque le travailleur ne reprend pas le travail après une période de vacances,

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/30320/2006 - 5 - 8 -

* COUR D'APPEL *

sans donner signe de vie à l'employeur pendant plusieurs mois, il y a abandon d'emploi au sens de l'art. 337d CO (ATF 121 V 277 cons. 3a ; Favre/Munoz/Tobler. Le contrat de travail, code annoté, N° 1.1. ad art. 337d CO). Le contrat de travail prend alors fin par l'abandon d'emploi (ATF 121 V 277 cons. 3b).

Cette situation s'applique au cas d'espèce et la Cour d'appel retiendra que les rapports de service se sont terminés le 25 août 2005 par l'abandon d'emploi de l'intimée qui ne peut dès lors faire valoir une indemnité pour rupture des relations de service, cette dernière lui étant imputable compte tenu de la non-entrée en service à son retour de vacances le 25 août 2005.

E. 4

Les rapports de service ayant pris fin le 25 août 2005 par la non-entrée en service de T_____, cette dernière ne peut prétendre qu'au paiement de son salaire jusqu'à cette date. Sur cette question, la Cour d'appel fera sienne l'argumentation du Tribunal des prud'hommes retenant qu'il ne découle pas du dossier avec une précision suffisante que T_____ aurait perçu son salaire du mois d'août 2005. Certes, le témoignage de C_____ fait état, quoique de façon indirecte, d'un versement effectué en faveur de l'intimée, mais il n'a pas été possible de déterminer si ce versement tendait à régler une créance salariale de l'employée.

L'intimée a ainsi droit au paiement de son salaire jusqu'au 25 août 2005, date à laquelle les rapports de service ont pris fin par l'abandon d'emploi au sens de l'art. 337 d al. 1 CO.

Compte tenu du salaire dû en application du CTT, la créance salariale de T_____ s'élève à fr. 2'834.- brut (fr. 3'400.- : 30 x 25). Le jugement sera modifié dans ce sens.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/30320/2006 - 5 - 9 -

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.